

peuvent excéder chacune trente jours consécutifs, le Compte devant redevenir crédeur entre chaque période. A condition que le nouveau montant n'excède pas 1500 euros, la Banque a la possibilité d'augmenter, le cas échéant, le montant maximum de l'autorisation de découvert après avoir informé le Client par lettre, message MSI (Messagerie Sécurisée Internet) ou tout autre support durable. Cette information précisera le nouveau montant de l'autorisation de découvert, sa date d'application et le TAEG et vaudra avenant aux Conditions Particulières/Contractuelles ou à la convention spécifique préalablement en vigueur. Le Client peut, à tout moment, convenir avec son conseiller de modifier le montant maximum de son autorisation de découvert en contactant son agence. L'absence de mise en œuvre de cette faculté d'augmentation du montant de l'autorisation de découvert ne saurait engager la responsabilité de la Banque.

► **L'intitulé du b) de cet article 7.2 est ainsi modifié : « b) Durée, réduction, résiliation » :**

Le troisième alinéa de ce b) est ainsi modifié :

La Banque peut, de même, réduire le montant de l'autorisation de découvert ou résilier l'autorisation de découvert à durée indéterminée, à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception. Cette décision prendra effet au moins deux mois après l'envoi de cette lettre ou immédiatement, lorsqu'elle est justifiée par un motif légitime (faute grave, notamment le non-respect des conditions de fonctionnement de l'autorisation de découvert ou un comportement gravement répréhensible du Client).

► **Le deuxième alinéa de l'article « 12.2.2. Résiliation à l'initiative de la banque » est ainsi rédigé :**

Toutefois, la Banque est dispensée de respecter le délai de préavis et peut procéder immédiatement, après notification écrite, à la clôture du Compte en cas de comportement gravement répréhensible du Client (notamment, fourniture de renseignements ou documents faux ou inexacts, violence, menaces ou injures proférées à l'encontre d'un collaborateur de la Banque), de non-respect de l'une des obligations nées de la Convention (en cas de refus du Client de satisfaire à son obligation générale d'information telle que prévue à l'article 1.1. ci-dessus, absence de fourniture des informations, pièces et documents prévus par l'article 14.1 ci-dessous, utilisation abusive de l'autorisation de découvert ou des instruments de paiement), de liquidation judiciaire du Client, ou d'application de la législation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme conformément à l'article L. 561-8 du Code monétaire et financier.

► **L'article « 12.2.4. Clôture du compte joint ou du compte indivis » est ainsi rédigé :**

Le compte joint ou le compte indivis peut être clôturé à l'initiative de la Banque ou des co-titulaires agissant ensemble dans les mêmes conditions que pour un compte individuel (V. article 12.2.2.). Il appartient aux co-titulaires de décider de l'affectation du solde du Compte.

► **A l'article « 13.1. Secret professionnel », un sixième paragraphe, ainsi rédigé, a été inséré :**

Le Client autorise expressément la Banque à communiquer son nom, son adresse, ainsi que son numéro de téléphone aux distributeurs qui auraient diffusé des produits dangereux et qui se trouveraient dans l'impossibilité de le joindre, si ces derniers confirment que ces informations sont nécessaires à la sauvegarde des intérêts vitaux du Client.

► **A l'article « 14.1. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et respect des sanctions internationales » a été inséré un sixième paragraphe :**

La Banque est aussi tenue de signaler au greffier du tribunal de commerce toute divergence qu'elle constate entre les informations inscrites dans le registre national des bénéficiaires effectifs et les informations sur les bénéficiaires effectifs dont elle dispose, notamment celles obtenues auprès du Client, y compris l'absence d'enregistrement de ces informations.

► **Le dernier paragraphe de l'article « 14.4. Démarchage bancaire et financier – Vente à distance – Démarchage téléphonique » a été ainsi modifié :**

En application des dispositions de l'article L.223-2 du Code de la consommation, le Client est informé qu'il peut s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Toutefois, malgré cette inscription, le Client peut être démarché par téléphone par la Banque lorsqu'il s'agit de sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et ayant un rapport avec l'objet de ce contrat, y compris lorsqu'il s'agit de proposer au consommateur des produits ou des services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.



CAISSE D'EPARGNE
GRAND EST EUROPE

C513-1

MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE COMPTE DE DÉPÔT ET DES CONVENTIONS ANNEXES

EN VIGUEUR AU 1^{ER} MARS 2021

Les modifications des conditions générales de votre convention de compte de dépôt (et des conventions qui lui sont annexées) décrites ci-après et objet du présent avenant **sont applicables à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la présente information**. Vous êtes réputé avoir accepté cet avenant si vous n'avez pas notifié à la Caisse d'Epargne votre désaccord avant cette date d'entrée en vigueur. Si toutefois vous refusez cet avenant, vous pouvez résilier sans frais, avant cette date, votre convention de compte de dépôt.

Vous trouverez, ci-après, les principaux articles modifiés.

MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA CONVENTION DE COMPTE DE DÉPÔT

Les Conditions Générales complètes peuvent être obtenues en agence ou être consultées sur le site Internet de la Caisse d'Epargne : <https://www.caisse-epargne.fr/grand-est-europe/particuliers> dans l'espace Tarifs et informations réglementaires.

Les articles suivants sont ainsi modifiés :

► **Dans la rubrique « Définitions », une note de bas de page complète la définition de l'« Espace SEPA ». Elle est ainsi rédigée :**

Des négociations sont en cours entre l'Union européenne et le Royaume-Uni dans le cadre du BREXIT. A compter du 1^{er} janvier 2021, selon la nature de l'accord conclu, les conditions d'accomplissement des opérations avec le Royaume-Uni pourront être modifiées.

► **Les définitions du « Service d'initiation de paiement » et du « Service d'information sur les comptes » ont été modifiées :**

Service d'initiation de paiement : désigne le service en ligne fourni par la Banque ou par un prestataire de services de paiement tiers consistant à initier un ordre de paiement (virement), à la demande et pour le compte du Client, sur son compte ouvert dans les livres de la BANQUE.

Service d'information sur les comptes : désigne le service en ligne, fourni par la Banque ou par un prestataire de services de paiement tiers, consistant à fournir des informations consolidées concernant un ou plusieurs comptes du Client ouvert(s) auprès d'une ou plusieurs banques(s).

► **A l'article « 1.1. Conditions d'ouverture » du compte, le paragraphe suivant a été ajouté à la fin de cet article :**

La législation relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal institue une obligation de déclaration de « dispositifs transfrontières » par les intermédiaires ou, le cas échéant les contribuables concernés (article 1649 AD à 1649 AH du Code général des impôts). La Banque, qui intervient en tant qu'intermédiaire dans un tel dispositif impliquant un de ses clients, doit faire une déclaration, **avec l'accord de ce dernier**. Le client est informé **qu'à défaut de cet accord** la banque devra notifier les autres intermédiaires connus et participant à ce même dispositif, de l'obligation déclarative. En l'absence d'autres intermédiaires la Banque devra adresser au client la notification d'obligation déclarative et lui transmettra les informations nécessaires et connues par elle pour lui permettre de respecter ses obligations déclaratives. Dans ce dernier cas, la Banque est déchargée de toute responsabilité à l'égard de l'Administration Fiscale, l'obligation déclarative incombant alors uniquement au Client.



► Au «1.1.2.2. Mobilité bancaire – Service de changement de domiciliation», le dernier paragraphe du «b) Vers une autre banque» est ainsi modifié :

Toute réclamation liée au changement de domiciliation bancaire est à formuler auprès du service visé à l'article 14.3 (Réclamation - Médiation).

► Au «2.1. Dispositions Générales» concernant le fonctionnement du compte, un cinquième et un sixième alinéa ont été insérés :

En vertu des obligations de connaissance de ses clients qui lui incombent, tant à l'entrée en relation qu'au cours de la relation contractuelle, et dans le cas où le client, après plusieurs relances de la Banque, ne fournit pas les informations ou documents prévus par l'article 14.1, la Banque pourra, moyennant une notification écrite préalablement adressée au client, restreindre l'accès du Client à certains produits ou services souscrits dans le cadre de sa convention de compte.

En cas de circonstances exceptionnelles (cyber attaque, par exemple), la Banque pourra suspendre l'accès ou l'exécution de tout ou partie des fonctionnalités de certains services. Le Client en sera informé, par tout moyen, le plus rapidement possible. Certains services pourront également être temporairement interrompus pendant des périodes courtes pour des raisons techniques et en vue de réaliser des prestations de maintenance ou d'actualisation de ces services.

► A l'article «2.2. Procuration», le dernier paragraphe a été ainsi modifié :

Important : Le titulaire ou un des co-titulaires doit informer préalablement le mandataire de la révocation du mandat et faire toute diligence afin qu'il lui restitue tous les moyens de paiement et de retrait en sa possession. Le cas échéant, il lui appartient de prendre toute disposition utile pour interdire à ce dernier l'accès au compte notamment par les moyens des canaux de banque à distance. Dès que la Banque aura connaissance de cette révocation, elle en informera également le mandataire, lui demandera la restitution des moyens de paiement et de retrait, et lui interdira l'accès aux comptes du titulaire par le moyen des canaux de banque à distance. De même, il appartient au mandataire d'informer le(s) titulaire(s) de sa renonciation et de restituer les moyens de paiement à sa disposition le cas échéant.

► Le premier paragraphe de l'article «3.1. Relevé de compte » est ainsi modifié :

La Banque communique gratuitement au Client un relevé de compte mensuel au format numérique, retraçant les opérations enregistrées sur son Compte pendant la période concernée, sous réserve de l'existence d'opérations. Les relevés sont mis à disposition dans l'espace personnel de banque à distance sauf opposition du client au service «e-Documents». Ce service fait l'objet de conditions générales spécifiques. En cas de refus, les relevés mensuels seront adressés au format papier, à l'adresse de correspondance indiquée aux Conditions Particulières/Contractuelles.

► A l'article «3.3. Relevé d'identité bancaire», le deuxième paragraphe est ainsi modifié :
Le RIB est disponible à partir des services de banque à distance et, si cela est prévu par la Banque, dans chaque chéquier ou encore remis directement sur demande en Agence.

► A l'article «6.1.3.3. Virements internationaux», au paragraphe intitulé «Virements internationaux au débit du compte», le dernier paragraphe est ainsi rédigé :

Un tel virement international peut être effectué :

- auprès de l'Agence par la signature par le Client d'un ordre de virement international papier,
- via l'espace personnel de banque à distance (après s'être connecté à cet espace selon la procédure d'authentification requise) par la saisie de l'ordre de virement et sa validation, le cas échéant par le dispositif d'authentification forte requis par la Banque (sous réserve de disponibilité de cette fonctionnalité et de la devise concernée).

► Le premier alinéa de l'article «6.1.3.5. Modalités communes de transmission et de retrait du consentement à une opération de virement», le premier alinéa a été ainsi modifié :

La Banque et le Client conviennent que le Client donne son consentement à une opération de virement :

- pour les ordres de virement sur support papier, auprès de l'Agence : par la signature d'un ordre de virement par le Client ou son (ses) mandataire(s).
- pour les ordres de virement initiés à partir de l'espace personnel de banque à distance du Client (après s'être connecté à cet espace selon la procédure d'authentification requise) : par la saisie de l'ordre de virement et sa validation, le cas échéant par le dispositif d'authentification forte requis par la Banque.

► A l'article «6.1.7. Paiements et retraits par carte », les éléments suivants ont été ajoutés :
■ Information relative aux retraits et paiements par carte libellés dans toute devise de l'E.E.E. autre que la devise du compte du Client (à compter du 19 avril 2021)

La Banque envoie gratuitement au Client, pour chaque carte de paiement délivrée au Client par la Banque et liée au même compte, un message électronique indiquant le total des frais de conversion en marge de pourcentage du taux de change BCE (Banque Centrale Européenne) et le montant des autres frais éventuels, dès la réception par la Banque d'un ordre de retrait d'espèces ou de paiement par carte au point de vente, libellé dans toute devise de l'E.E.E. autre que la devise du compte du Client.

Ce message est envoyé une seule fois par mois, même si la Banque reçoit du Client un autre ordre de paiement libellé dans la même devise au cours de ce mois. Un nouveau message sera envoyé :
- pour tout retrait ou paiement libellé dans cette même devise mais effectué pendant un autre mois calendaire.
- pour tout retrait ou paiement effectué par le Client dans une autre devise que celle de son compte.

Ainsi, aucune nouvelle notification ne sera effectuée pour les retraits ou paiements réalisés durant le même mois calendaire et libellés dans la même devise.

La Banque enverra cette notification au Client en utilisant le ou les moyens de communication suivants : e-mail sur son adresse e-mail communiquée à la Banque dans les Conditions Particulières, SMS sur son numéro de téléphone mobile sécurisé communiqué à la Banque, notification automatique envoyée par l'application mobile de banque à distance ou notification sur l'espace de banque à distance du Client.

Le Client a la possibilité de refuser de recevoir ces messages électroniques selon les moyens mis à disposition par la Banque.

► A l'article «6.3.2. Remises de chèques à l'encaissement», le «a) remises de chèques – Généralités» a été ainsi modifié :

a) Remises de chèques - Généralités

Les chèques dont le Client est personnellement bénéficiaire peuvent être remis à l'encaissement dans les agences de la Banque, par envoi postal sous sa responsabilité ou remise à l'agence sous enveloppe accompagné d'un bordereau de remise de chèque mis à disposition par la Banque.

En l'absence de reconnaissance contradictoire du montant des valeurs déposées, seul le décompte effectué ultérieurement par la Banque fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Dans tous les cas, il est nécessaire que le Client endosse le chèque, c'est-à-dire qu'il signe et porte au dos du chèque le numéro du compte à créditer.

En principe, le montant du chèque remis à l'encaissement est disponible dès que l'écriture de crédit apparaît sur le compte du Client, ce qui constitue une avance.

Cependant, sous réserve des dispositions prévues par l'article L. 131-82 du code monétaire et financier, la Banque peut, après avoir informé le Client par tout moyen (notamment par affichage sur son espace personnel de banque à distance), refuser de faire cette avance sur un chèque encaissé pour l'une ou plusieurs des raisons mentionnées ci-dessous pouvant caractériser des indices d'irrégularité ou des manœuvres frauduleuses sur le compte du client :

- 1) Montant ou mode des remises de chèques inhabituels ;
 - 2) Nombre inhabituel de chèques remis à l'encaissement ;
 - 3) Fréquence élevée des remises de chèques ;
 - 4) Opérations récentes et inhabituelles effectuées sur le compte avant la remise de chèques ;
 - 5) Aspect anormal du chèque permettant de présumer sa falsification ou une opération frauduleuse
- Dans l'hypothèse où la Banque refuserait d'effectuer l'avance à l'encaissement du chèque pour l'une des raisons ci-dessus énumérées, elle devra, pendant une période pouvant aller jusqu'à 15 jours ouvrés à compter de la date d'encaissement du chèque (ci-après «délai d'encaissement» ou «délai d'indisponibilité»), effectuer toutes les vérifications nécessaires pour contrôler la régularité de l'opération et s'assurer notamment de la présence des mentions légales obligatoires à la validité du chèque, de la réalité et la suffisance de la provision, ou de l'absence d'une cause légitime d'opposition comme celles qui figurent notamment à l'article L. 131-35 du code monétaire et financier.

Au plus tard à l'expiration du délai de 15 jours, le compte du Client sera crédité du montant du chèque si les vérifications effectuées par la banque ont permis de s'assurer de la régularité de l'opération.

Si à l'issue du délai de 15 jours, toute suspicion de fraude ou d'infraction n'a pas été levée, la banque pourra prolonger ce délai dans la limite des 60 jours à compter de l'encaissement du chèque, et ce, après avoir informé le Client par tout moyen de cette prolongation, de la nature de la fraude ou de l'infraction suspectée et des raisons de cette suspicion.

Si un chèque revient impayé après avoir été porté au crédit du compte du Client, la Banque se réserve la faculté d'en porter le montant au débit de ce dernier, immédiatement et sans information préalable.

Si le motif du rejet est l'insuffisance de la provision, le Client a la possibilité de représenter plusieurs fois le chèque. A l'issue d'un délai de trente jours à compter de la première présentation, un certificat de non-paiement sera délivré au Client par la banque de l'émetteur du chèque, soit sur demande du Client, soit automatiquement en cas de nouvelle présentation infructueuse après l'expiration de ce délai. Ce certificat permet au Client de bénéficié, pour obtenir le paiement du chèque, d'une procédure rapide dont les modalités sont précisées sur le certificat de non-paiement.

► Au «a) Octroi et fonctionnement» de l'article «7.2. Autorisation de découvert», le deuxième paragraphe a été ainsi modifié :

L'autorisation de découvert à durée indéterminée permet au Client de rendre débiteur le solde de son Compte, dans la limite du montant maximum de l'autorisation de découvert défini dans les Conditions Particulières/Contractuelles ou dans une convention spécifique, et pendant des périodes qui ne